

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 25136 Numéro SIREN : 854 080 967 Nom ou dénomination : 36B

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2019 sous le numéro de dépôt 110275

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-09-2019

N° DE DEPOT : 2019R110275

N° GESTION : 2019B25136

N° SIREN : 854080967

DENOMINATION : 36B

ADRESSE : 21 rue Lhomond 75005 Paris

DATE D'ACTE : 23-09-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

36B

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 21 rue Lhomond 75005 PARIS

Société en cours de constitution

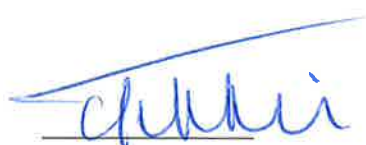
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

IDENTITE	NOMBRES D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES VERSEMENTS
La Société FINANCIERE SUISSE-OCEAN SARL au capital de 1.000 euros Ayant son siege social 21 rue Lhomond 75005 PARIS 814 253 894 RCS PARIS	100	1.000 euros

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la Société 36B, ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact par Monsieur Charles TURPIN, Directeur Général de la société.

Fait à Paris, le 23 septembre 2019

Charles TURPIN



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-09-2019

N° DE DEPOT : 2019R110275

N° GESTION : 2019B25136

N° SIREN : 854080967

DENOMINATION : 36B

ADRESSE : 21 rue Lhomond 75005 Paris

DATE D'ACTE : 16-09-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La CARPA de Paris domiciliée 11 place Dauphine 75001 PARIS représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Jean-Charles KREBS,

Atteste par la présente,

avoir reçu ce jour en dépôt sur son compte numéro 30004.01960.10055049/55 affaire 2142381 ouvert dans les livres de la Banque BNP PARIBAS Agence Centrale, 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, par l'intermédiaire de Maître David KRIEF, Avocat au Barreau de Paris, 67 boulevard Lannes, 75116 PARIS,

- la somme de 1.000,00 Euros, représentant le capital social versé par l'associée de la société en formation :

**36B
21 RUE LHOMOND
75005 PARIS**

La libération de cette somme ne pourra être effectuée au profit de la société en formation qu'à réception par la CARPA du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce constatant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 16 septembre 2019.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-09-2019

N° DE DEPOT : 2019R110275

N° GESTION : 2019B25136

N° SIREN : 854080967

DENOMINATION : 36B

ADRESSE : 21 rue Lhomond 75005 Paris

DATE D'ACTE : 23-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

36B

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 21 rue Lhomond 75005 PARIS

STATUTS

La Société FINANCIERE SUISSE-OCEAN

SARL unipersonnelle au capital de 1.000 euros

Ayant son siège social 21 rue Lhomond 75005 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 814 253 894

Représentée par Monsieur Charles TURPIN, son Gérant

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

81

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **36B**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la gestion, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- la promotion immobilière ;
- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **21 rue Lhomond 75005 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2020.

Titre II - Apports - Capital - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, la société FINANCIERE SUISSE-OCEAN apporte en numéraire la somme de 1.000 euros.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée intégralement à la CARPA de Paris, 11 place Dauphine 75001 PARIS, ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt de fonds du 16 septembre 2019.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1- Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur rapport du Président de la Société.

2- L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 12 - AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS (en cas de perte du caractère unipersonnel)

1- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3- Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du ou des cessionnaires est considéré comme donné.

7- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

L'associé unique (ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés), peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

La société peut également être dirigée par un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique.

Le premier Directeur Général de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique (ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés).

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment par l'associé unique, sans qu'un motif soit nécessaire. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il dispose en outre du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Titre IV - Décisions

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions de l'associé unique sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique. La décision mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

ARTICLE 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

1- Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

2- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 22 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés.

Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés doivent être prises l'unanimité.

ARTICLE 25- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés si la société en compte plusieurs est consulté au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3- L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation - Contestations

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander à l'associé unique s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Désignation des Organes sociaux - Actes souscrits pour le compte de la société en formation

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est la société FINANCIERE SUISSE-OCEAN.

Cette dernière, représentée par Monsieur Charles TURPIN, son gérant, accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Charles TURPIN, né le 6 juillet 1979 à GENEVE (Suisse), demeurant 8 rue Scipion 75005 PARIS, est nommé Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée.

Ce dernier accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

ARTICLE 33 - ACTES SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Charles TURPIN agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Charles TURPIN est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, et notamment à ouvrir un compte bancaire au nom de la société 36B.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

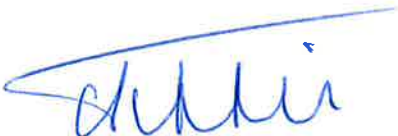
ARTICLE 34 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Charles TURPIN à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris

Le 23 septembre 2019

En trois exemplaires

L'ASSOCIE UNIQUE
La Société FINANCIERE SUISSE-OCEAN Par Monsieur Charles TURPIN


LES DIRIGEANTS SOCIAUX	
Le Président La Société FINANCIERE SUISSE-OCEAN Par Monsieur Charles TURPIN *	Le Directeur Général Monsieur Charles TURPIN **
Bon pour acceptation des fonctions de Président.	Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.
	

* Signature du Président précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

** Signature du Directeur Général précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »